

COMMUNE DE CRONAY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Article premier	Champ d'application

Article 2 Définitions
Article 3 Compétences

Chapitre 2	GESTION DES DECHETS
Article 4	Tâches de la commune

Article 5 Ayants droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus
Article 9 Feux de déchets
Article 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 <u>FINANCEMENT</u>

Article 11 Principes
Article 12 Taxes
Article 13 Échéance

Article 14 Allègement pour les familles

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 Exécution par substitution

Article 16 Décision de taxation

Article 17 Recours
Article 18 Sanctions

Chapitre 5 <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 19 Abrogation

Article 20 Entrée en vigueur

Annexe 1: Directive communale prévue à l'article 3 du règlement

En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Cronay édicte le règlement suivant:

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Cronay.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

On entend par <u>déchets urbains</u> les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains:

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés;
- Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions;
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les <u>déchets spéciaux</u> sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA dont le siège est à Yverdon-les-Bains.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la commune

La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage et traite dans les règles de l'art les déchets d'origine végétale qui lui sont remis.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

Le lieu de collecte des déchets est à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants sur le lieu de collecte prévu à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises au lieu de collecte précisé par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis au point de collecte communal, à moins d'une autorisation de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale, sur le lieu de collecte.

Article 8.- Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères ordinaires et des déchets encombrants:

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par les mandataires autorisés par la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

Taxes sur les sacs à ordures:

Une taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de la collecte et le traitement des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de:

fr. 1.50 par sac de 17 litres,

fr. 3.– par sac de 35 litres,

fr. 6.– par sac de 60 litres,

fr. 9.– par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Parallèlement une taxe au poids pour les entreprises, exploitations agricoles, commerces et artisans est fixée à fr. 0.60/kg au maximum pour les déchets destinés à l'incinération. Les poids minimaux par vidange appliqués pour la facturation sont:

40 kg pour les containers de 800 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

Taxes forfaitaires:

Une taxe forfaitaire est perçue pour financer les autres frais de gestion des déchets et en particulier celle des déchets recyclables, les frais de personnel et les frais financiers de l'équipement et des installations.

Elle est fixée comme suit:

fr. 100. – par an au maximum par habitant.

fr. 50.- par an au maximum par résidence secondaire. Les habitants de Cronay sont exonérés.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Article 13.- Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Article 14.- Allègement pour les familles

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, la Municipalité met en place des mesures d'accompagnement, dont elle précise les modalités dans la directive communale.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 17.- Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Article 18.- Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – **DISPOSITIONS FINALES**

Article 19.- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 15 mars 1993.

Article.- 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2012.

Le Syndic:

D. Flaction

La Secrétaire:

A. Viquerat

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2012

Le Président:

Ph. Zuppinger

La Secrétaire:

C.-L. Glauser

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 2 2 NOV. 2012

Règlement communal sur la gestion des déchets -

Annexe 1

<u>Directive communale prévue à l'article 3</u> <u>du Règlement communal sur la gestion des déchets</u>

1.- Horaires de la déchetterie

Ceux-ci sont définis par la Municipalité et sont communiqués à la population.

Toute reprise de matériel sur le site de la déchetterie est interdite pour les personnes ne résidant pas sur le territoire communal.

2.- Liste des déchets pris en charge à la déchetterie

Tous les déchets ménagers courants non recyclables font partie des ordures ménagères incinérables, à l'exclusion des matériaux pouvant suivre une autre filière d'élimination, à savoir:

- Déchets urbains encombrants: déchets trop encombrants pour être mis en sac de 110 litres;
- Bois;
- Verre trié par couleur;
- PET;
- Corps creux;
- Papier ficelé, sans plastique, ni carton;
- Carton plié;
- Métaux, soit: fer et métaux ferreux cuivre acier inoxydable;
- Fer blanc;
- Aluminium;
- Capsules de café et de thé en aluminium;
- Huiles végétales et minérales (quantité ménagère);
- Déchets végétaux;
- Déchets inertes en petite quantité (vaisselle, pots en terre, etc.);
- Textiles;
- · Batteries;

Les appareils électriques (téléviseurs, ordinateurs, radios, appareils électroménagers, réfrigérateurs...), les piles, les déchets spéciaux des ménages (médicaments, produits chimiques, peintures, solvants), les tubes fluorescents et les ampoules doivent être retournés en priorité au vendeur qui doit les reprendre gratuitement, ou être remis à la déchetterie.

3.- Déchets des entreprises

Les installations de la commune sont destinées en priorité à la collecte et au recyclage des déchets produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés.

Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises, exploitations agricoles, commerces et artisans...) peuvent être remises aux collectes habituelles (sur le lieu de collecte) en utilisant soit les containers mis à leur disposition (taxe au poids), soit les sacs taxés.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

4.- Déchets encombrants

Les gros déchets encombrants (salons, sommiers, matelas...) doivent être retournés en priorité au vendeur ou, cas échéant, apportés à la STRID par le propriétaire sous remise d'un bon délivré sur le lieu de collecte communal.

5.- Elimination des déchets végétaux

En priorité, ces déchets doivent être compostés, ou broyés et épandus sur leur lieu de production, sinon ils peuvent être amenés au lieu de collecte.

Les branches doivent être séparées des épluchures et du gazon.

6.- Elimination des pierres des champs

Ce type de déchets est à acheminer au chemin de Crével.

7.- Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)

Ce type de déchets doit être éliminé par des entreprises spécialisées.

8.- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus...)

Ce type de déchets doit être remis dans la mesure du possible au vendeur.

9.- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie

Ces déchets doivent être déposés au centre d'incinération des déchets carnés régional, clos d'équarrissage d'Yverdon-les-Bains.

10.- Elimination de substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

En raison du danger qu'elles représentent, ces substances ne peuvent être prises en charge au niveau communal. Il y a donc lieu de se renseigner, directement auprès de STRID, sur la manière dont elles peuvent être éliminées et où elles doivent être déposées.

11.- Information

Pour tous les cas non évoqués dans la présente directive et en cas de doute, il convient de se renseigner:

- auprès du responsable de la déchetterie;
- au municipal responsable du dicastère;
- auprès de STRID à Yverdon-les-Bains (site internet www.strid.ch).

Les sacs taxés (blancs) peuvent être acquis dans la plupart des commerces du périmètre STRID, y compris dans les grandes surfaces.

12.- Financement

Tarifs des sacs pour déchets ménagers incinérables:

- 17 litres la pièce fr.1.-
- 35 litres la pièce fr. 1.95
- 60 litres la pièce fr. 3.80
- 110 litres la pièce fr. 6.-

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Parallèlement la taxe au poids pour les entreprises, exploitations agricoles, commerces et artisans est fixée à fr. 0.40/kg. Les poids minimaux par vidange appliqués pour la facturation sont:

• 40 kilos pour les containers de 800 litres.

TVA en sus.

La commune perçoit une taxe forfaitaire pour la gestion des déchets de:

- fr. 60.– par an et par habitant,
- fr. 30.- par an et par résidence secondaire. Les habitants de Cronay sont exonérés.

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, des mesures d'accompagnement sont prises:

- Les couches-culottes et le matériel médical (cathéters, sondes, alaises...) peuvent être remis en sac transparent au point de collecte réservé à cet effet, à la déchetterie.
- A titre d'allègement favorisant les familles, un forfait de fr. 40.– par an et par enfant jusqu'à 4 ans révolus sera restitué à la famille.

13.- Sanction

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende, déterminée comme suit:

- a) Dépôt, sur le point de collecte, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs nonconformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b): 1^{re} fois, fr. 100.–.
- b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc.: 1^{re} fois, fr. 300.– + frais.

Pour toute récidive, soit dès la 2^e infraction, le montant de l'amende est doublé + les frais, en application de la Loi sur les sentences municipales.

14.- Entrée en vigueur, validité

Cette directive a été approuvée par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2012. Elle entre en vigueur dès l'approbation du Règlement communal sur la gestion des déchets par le Département compétent.